

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante invoque les moyens suivants:

1) Appréciation incorrecte de l'obligation de repasser l'épreuve orale

— Selon le requérant, l'arrêt attaqué méconnaît que la nouvelle épreuve orale organisée en vue d'exécuter l'arrêt du 29 septembre 2010, *Brune/Commission* (F-5/08, non encore publié au Recueil, ci-après l'arrêt «Brune»), viole les principes d'égalité de traitement et d'objectivité de l'évaluation ainsi que l'article 266 TFUE;

— le requérant soutient en outre que, dans ses tentatives de motivation, le Tribunal de la fonction publique a procédé à des appréciations incorrectes en fait et en droit voire a apprécié les faits de manière contradictoire (notamment au regard des conditions de l'article 266 TFUE, du principe de non-discrimination et de l'exigence de critères d'évaluation uniformes).

2) Défaut de prise en compte de solutions alternatives

— Selon le requérant, l'arrêt attaqué rejette, sans justification valable, les solutions alternatives proposées en vue d'exécuter l'arrêt *Brune*, alors que de telles solutions s'imposaient en l'espèce conformément à la jurisprudence constante;

— le requérant soutient en outre que, lors de l'examen des solutions alternatives, l'arrêt attaqué a mal interprété les principes d'égalité de traitement et d'objectivité de l'évaluation, l'article 27 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que l'avis de concours.

3) À titre subsidiaire: appréciation incorrecte des vices de procédure ayant entaché la préparation de la nouvelle épreuve

— S'agissant du délai de convocation et des informations relatives à la composition du jury et au droit applicable, le requérant estime que le Tribunal de la fonction publique a mal apprécié tant les faits que le pouvoir d'organisation de la défenderesse;

— selon le requérant, l'arrêt attaqué s'abstient d'examiner si, compte tenu des informations supplémentaires fournies à une autre candidate dans une procédure parallèle, le requérant a subi une inégalité de traitement;

— le requérant soutient en outre que, s'agissant du grief tiré de la partialité du jury, l'arrêt attaqué se contente d'examiner l'absence de preuves d'une discrimination du requérant lors de l'épreuve initiale sans aborder la question de la partialité du jury dans le cadre de la nouvelle épreuve.

4) Appréciation incorrecte de l'irrecevabilité des troisième, quatrième et cinquième chefs de conclusions

— Selon le requérant, le Tribunal de la fonction publique ignore qu'il a la possibilité de procéder à des constatations d'ordre général, tant que celles-ci n'entraînent pas d'obligations concrètes pour les institutions de l'Union;

— toujours selon le requérant, l'arrêt attaqué interprète les conclusions tendant à une compensation du préjudice en ce sens que le requérant n'aurait pas demandé d'indemnité, alors qu'il a été clairement exposé au cours de l'audience qu'une telle demande avait été formulée;

— le requérant soutient en outre que l'arrêt attaqué méconnaît l'obligation de compenser, même d'office (c'est-à-dire en l'absence de toute demande expresse), le préjudice subi, cette obligation résultant de l'article 266 TFUE.

5) Nature discriminatoire de la décision sur les dépens

Le requérant considère que l'arrêt attaqué le discrimine par rapport à la requérante dans l'affaire F-42/11 (*Honnefelder/Commission*), étant donné que le Tribunal de la fonction publique lui a refusé le bénéfice d'une circonstance pourtant jugée pertinente dans l'affaire *Honnefelder* au regard de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Recours introduit le 21 mai 2013 — SACBO/Commission et TEN-T EA

(Affaire T-270/13)

(2013/C 207/77)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Società per l'aeroporto civile di Bergamo-Orio al Serio SpA (SACBO SpA) (Grassobbio (BG), Italie) (représentants: M. Muscardini, avocat, et G. Greco, avocat)

Parties défenderesses: Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée en ce qu'elle a déclaré inéligibles certains coûts externes, réduisant ainsi le cofinancement dû et demandant la restitution de 158 517,54 euros, avec toute conséquence de droit;

— condamner les défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de l'agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA) du 18 mars 2013, ayant pour objet «Clôture de l'action 2009-IT-91407-S — "Étude pour le développement intermodal de l'aéroport de Bergamo-Orio al Serio" — Décision C(2010) 4456 de la Commission⁽¹⁾», en ce qu'elle a déclaré inéligibles et, par conséquent, non susceptibles de bénéficier d'une subvention, les coûts relatifs aux activités 1, 2.1, 4, 5, 6 et 7, déjà réalisées, en demandant la restitution d'un montant de 158 517,54 euros.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, ainsi que des articles III.4.2.2 et III.4.2.3 de la décision (2010) 4456 de la Commission, du 24 juin 2010.

— La requérante fait valoir à cet égard que la procédure de «dénonciation», prévue à l'article III.4.2.3 de la décision relative à l'octroi du financement, n'a pas été mise en œuvre.

2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 17, paragraphes 2 et 6, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de la violation de l'article II.2.3 de la décision (2010) 4456 de la Commission, du 24 juin 2010.

La requérante fait valoir à cet égard:

— la contradiction des motifs en ce que la décision affirme qu'il y aurait eu une «fragmentation des marchés» injustifiée, tout en soutenant par ailleurs que «les objets des marchés» seraient «tellement liés» que ceux-ci auraient dû faire l'objet d'une procédure unique de passation;

— le caractère erroné de l'affirmation concernant la fragmentation induite d'un marché unitaire, étant donné qu'elle est réfutée par le contenu de la décision (2010) 4456 de la Commission, du 24 juin 2010;

— l'absence de toute fragmentation des marchés et de toute scission des projets;

— l'inapplicabilité de la directive 2004/17/CE aux marchés inférieurs au seuil en l'absence d'intérêt transfrontalier.

3) Troisième moyen tiré de la violation de l'article I.3.1 de la décision (2010) 4456 de la Commission, du 24 juin 2010, de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 296 TFUE, ainsi que du principe de la confiance légitime.

La requérante fait valoir à cet égard:

— la contradiction des motifs en ce qu'ils sont contraires aux actes par lesquels la TEN-T EA a accepté et approuvé le plan d'action stratégique et le rapport sur l'état d'avancement des travaux;

— la conformité des activités exécutées par SACBO avec celles faisant l'objet du cofinancement.

4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 40, paragraphes 3, sous b), c) et d), de la directive 2004/17/CE.

La requérante fait valoir à cet égard:

— l'inapplicabilité de la directive 2004/17/CE aux marchés faisant l'objet du cofinancement en raison du fait qu'ils ont pour objet l'«étude» et la «recherche»;

— l'impossibilité de procéder à la passation par mise en concurrence en raison des calendriers imposés par la décision de cofinancement.

5) Cinquième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité.

La requérante considère que les défenderesses ont méconnu le principe de proportionnalité en soumettant la violation alléguée à un régime plus grave que celui qui est prévu en cas de suppression du cofinancement.

(¹) "Closure of Action n° 2009-IT-91407-S — 'STUDY FOR BERGAMO-ORIO AL SERIO AIRPORT DEVELOPMENT INTER-MODALITY' — Commission Decision C(2010) 4456".

Recours introduit le 21 mai 2013 — Max Mara Fashion Group Srl/OHMI

(Affaire T-272/13)

(2013/C 207/78)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Max Mara Fashion Group Srl (Turin, Italie) (représentant: F. Terrano, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Mackays Stores Ltd (Renfrew, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée rendue par la deuxième chambre de recours le 7 mars 2013 dans l'affaire R 1199/2012-2;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Mackays Stores Ltd

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «M&Co.» pour des produits et services relevant des classes 25 et 35, demande de marque communautaire n° 9 128 679

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Max Mara Fashion Group Srl